



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Région Île-de-France
2 rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Dossier suivi par : Thomas VERGER
Tél. : 01 41 24 17 32
Courriel : thomas.verger@agriculture.gouv.fr
N/ Réf. : PES/TV

à l'attention de Mme Sandra JENKEN
EVERSMANN

18 / 2 0 4

Cachan, le 07 JUIN 2018

Objet : Accusé réception complet de dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Madame,

Par courrier en date du 22 février 2018, vous avez soumis une nouvelle demande d'autorisation de défrichement complémentaire à une première demande déposée le 4 août 2017. Cette demande est nécessaire pour la réalisation du projet de l'Île de loisirs de la corniche des forts sur les communes de Romainville, Pantin, Les Lilas et Noisy-le-Sec (93). Cette demande de défrichement complémentaire d'une surface de 40 a 18 ca (4 018 m²) est nécessaire à la réalisation d'une passerelle.

En retour, nous vous avons adressés un accusé réception de cette demande le 23 février 2018 et nous vous avons demandés une pièce complémentaire.

Par courriel en date du 29 mai 2018, vous nous avez fait parvenir cette pièce, à savoir l'avis de l'autorité environnementale.

Au regard de ces éléments, j'ai l'honneur d'accuser réception complet du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Je vous informe que la reconnaissance des bois à défricher ne sera pas nécessaire car elle a déjà été effectuée pour la première demande d'autorisation de défrichement.

Aussi, le délai d'instruction de votre dossier est fixé à deux mois, celui-ci expirera le 7 août 2018.

Ce délai doit permettre l'instruction de votre demande et l'organisation de la mise à disposition du public des éléments du projet.

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Selon les termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015, votre projet étant situé dans l'agglomération centrale de la région parisienne, ce coefficient sera au minimum de 3.

Vous pourrez éventuellement vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur défini dans l'arrêté susvisé. Un panachage de ces trois possibilités est envisageable.

Mon service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires


Pierre-Emmanuel SAVATTE